

DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 17 février 2023

V. Approbation de la composition, des compétences et du fonctionnement de la Commission en charge de la programmation et du suivi de la Contribution de Vie Étudiante et de Campus

VU l'article L841-5 du code de l'éducation instituant la Contribution de Vie Étudiante et de Campus (CVEC) ;

VU l'article D841-9 du code de l'éducation relatif à la programmation et au bilan des actions financées par la CVEC ;

VU la circulaire n°2019-029 publiée au BOEN n°12 du 21 mars 2019 détaillant les modalités de la programmation et du suivi des actions de la CVEC ;

VU la circulaire ministérielle du 23 mars 2022 relative à l'engagement, l'encouragement et le soutien aux initiatives étudiantes ;

VU la délibération approuvée le 13 février 2023 par la Commission de la Formation et de la Vie Universitaire relative à la commission chargée de la programmation et du suivi de la CVEC ;

La vie de campus inclut l'ensemble des services proposés aux étudiants afin d'améliorer leur accompagnement social, de leur proposer des activités culturelles et sportives, de favoriser leurs initiatives et de soutenir les projets associatifs, de mettre en place des actions en faveur de la santé ou de développement durable.

Une vie de campus de qualité répond non seulement aux attentes des étudiants mais constitue également un facteur d'attractivité pour les établissements d'enseignement supérieur.

Dans cette optique, la loi n°2018-166 du 8 mars 2018 relative à l'orientation et à la réussite des étudiants a inséré dans le code de l'éducation un nouvel article L. 841-5 qui crée « une contribution destinée à favoriser l'accueil et l'accompagnement social, sanitaire, culturel et sportif des étudiants et à conforter les actions de prévention et d'éducation à la santé réalisées à leur intention ».

L'objectif est d'assurer avec cette contribution, des moyens financiers supplémentaires aux établissements d'enseignement supérieur pour améliorer et développer la vie étudiante.

Afin d'assurer la programmation et le suivi annuel de la CVEC, et conformément aux dispositions de l'article L. 841-5 du code de l'éducation, l'établissement est doté d'une commission interne dont la composition, le fonctionnement et les compétences figurent en annexe.

Le Conseil d'administration approuve la composition, des compétences et du fonctionnement de la commission en charge de la programmation et du suivi de la Contribution de Vie Etudiante et de Campus.

Effectif Statutaire :	36
Membres en exercice :	35

Quorum :	atteint
Membres présents :	24
Membres représentés :	2
Total :	26

Décompte des votes :

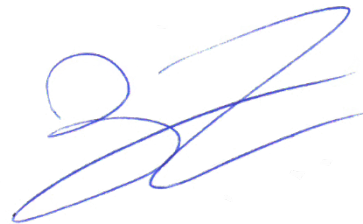
Abstentions :	-
Votants :	26
Blancs ou nuls :	-

Suffrages exprimés :	26
Pour :	26
Contre :	-

La délibération est adoptée à l'unanimité.

Fait à Orléans, le 06/03/2023

Le Président de l'Université

A blue ink signature, appearing to be 'Eric Blond', written in a cursive style.

Éric BLOND

DÉLAI DE RECOURS :

En application des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente délibération pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication, d'un recours gracieux auprès du Président de l'Université d'Orléans (Château de la Source – 45100 Orléans) et/ou d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif d'Orléans.

Direction de la vie étudiante

Article 1 : composition

La commission en charge de la programmation et du suivi de la Contribution de Vie Etudiante et de Campus comporte 19 membres. Elle est constituée comme suit :

Président de la commission : Le ou la vice-président(e) de la CFVU ou son représentant.

Membres étudiants :

- le vice-président étudiant ou la vice-présidente étudiante de l'Université ;
- 4 représentants étudiants titulaires ou suppléants élus au Conseil d'Administration ;
- 4 représentants étudiants titulaires ou suppléants élus à la CFVU.

Ces 8 sièges sont attribués à la représentation proportionnelle au plus fort reste en fonction des suffrages recueillis par chacune des listes en présence aux deux scrutins concernés. Les délégués des listes désignent ensuite pour deux ans leurs représentants au sein de la commission.

Vice-présidents et chargés de mission :

- le vice-président ou la vice-présidente du Conseil Académique en charge de la commission de Formation et de la Vie Universitaire (CFVU) ;
- 3 autres vice-présidents ou chargés de mission désignés par le Président ou la Présidente de l'Université.

Directeurs et chefs de services : 3 directeurs ou chefs de service désignés par le Président ou la Présidente.

Personnalités extérieures :

- le directeur ou la directrice du CROUS d'Orléans-Tours ou son représentant ;
- le vice-président ou la vice-présidente d'Orléans Métropole à l'Enseignement Supérieur ou son représentant.

Article 2 : invités

Le Président ou la Présidente de l'Université peut désigner d'autres vice-présidents, d'autres chargés de mission, d'autres membres des services de l'Université, d'autres étudiants et d'autres personnalités extérieures en qualité d'invités permanents à titre consultatif de la commission.

Le président ou la présidente de la commission peut également inviter, à titre consultatif et pour leur expertise, d'autres membres de l'équipe présidentielle, d'autres membres de services de l'Université, d'autres étudiants ou d'autres personnalités extérieures, en fonction de l'ordre du jour et des projets examinés.

Le Président ou la Présidente de l'Université fixe par arrêté la composition détaillée de la commission.

Article 3 : compétences

La commission chargée de la programmation et du suivi de la CVEC doit :

- élaborer le programme annuel des actions financées par le produit de la CVEC, en matière de santé, de sport, de culture, d'accueil des étudiants, d'accompagnement social et de vie associative étudiante, à partir des orientations prioritaires définies par la ministre chargée de l'enseignement supérieur, des priorités de l'établissement et à partir des enveloppes budgétaires affectées par l'Université à ces domaines ;
- assurer le suivi de ces actions ;
- élaborer le rapport annuel de l'utilisation des fonds CVEC qui comprend un état récapitulatif par domaine d'action des sommes attribuées et une synthèse tant quantitative que qualitative de leur utilisation, à partir de la remontée des bilans pour chacune des actions proposées ;
- se prononcer sur toutes les questions que lui soumet le président ou la présidente de la commission.

Article 4 : fonctionnement

La commission se réunit au moins deux fois par an. L'ordre du jour des réunions est fixé par son président ou sa présidente. Il est communiqué aux membres du groupe de travail, ainsi que les documents préparatoires, dans la mesure du possible au moins huit jours ouvrés avant la date de la séance de travail. En cas d'absence à une réunion, le président ou la présidente de la commission désigne préalablement son remplaçant ou sa remplaçante.

Les décisions sont prises par vote à la majorité des membres présents lors de la commission, avec voix prépondérante pour le président en cas d'égalité. Les porteurs de projets présents ne peuvent pas prendre part au vote relatif à leur projet. Les procurations ne sont pas acceptées.

Conformément à l'article D. 841-9 du code de l'éducation, les propositions du groupe de travail chargé de la programmation et du suivi des actions financées par le produit de la CVEC, ainsi que le bilan des actions conduites l'année précédente, sont soumis au vote du Conseil d'Administration, après avis de la Commission de la Formation et de la Vie Universitaire.